

Contrat de travail – Modification d'un règlement de travail – Protection des travailleurs – Article 12ter de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Obligation de créer un service interne de prévention – Article 33 de la loi du 4 août 1986 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Obligation de désigner un conseiller en prévention – Article 20 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 10 janvier 2008

R.G. n° 7.860/2005

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

L'A.S.B.L. LES SŒURS DE LA DOCTRINE CHRETIENNE – LE CLAIRVAL

APPELANTE AU PRINCIPAL,

INTIMEE SUR INCIDENT, comparaissant par Me Pierre COETSIERS loco Me Gaspar NAVEZ, Avocats,

CONTRE :

B. François

INTIME AU PRINCIPAL,

APPELANT SUR INCIDENT, comparaissant par Me Paul ROSOUX, Avocat,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 4 mars 2005 par le Tribunal du travail de Dinant, 3^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 27 mai 2005 et régulièrement notifiée;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Namur entré au greffe de la Cour le 3 juin 2005;

Vu les conclusions de l'intimé au principal reçues au greffe de la Cour le 7 juin 2007;

Vu l'ordonnance rendue le 17 septembre 2007, fixant des délais pour conclure et les plaidoiries au 3 décembre 2007;

Vu les conclusions de l'appelante au principal reçues au greffe de la Cour le 22 octobre 2007;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimé au principal reçues, par télécopie, le 14 novembre 2007 et, en original, au greffe de la Cour le 16 novembre 2007;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 3 décembre 2007;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 3 décembre 2007;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'appelante au principal, répondant à un acte de candidature de l'intimé au principal, a, le 6 août 1999, informé celui-ci que s'il devait être engagé, il le serait, dans un premier temps, par contrat à durée déterminée, étant entendu qu'il devait être disposé à suivre une formation de chef de sécurité classe 2.

Le 6 septembre 1999, l'intimé au principal a été engagé, par contrat à durée déterminée et, le 6 mars 2000, par contrat à durée indéterminée.

Le 29 novembre 2000, l'intimé au principal s'est inscrit à une formation organisée par le CREAT – niveau de base "sécurité – hygiène du travail (R.G.P.T. – Art. 833.3.1." et, le 1^{er} mars 2001, a obtenu son certificat de réussite.

Le 30 janvier 2002, a été proposé au personnel de l'appelante au principal un projet de modification du règlement de travail.

Le 2 février 2002, l'intimé au principal a rédigé l'écrit suivant au bas duquel lui-même, ainsi que trente et un autres travailleurs ont apposé leur signature :

"Après lecture en "diagonale" il me semble que je n'accepterai pas certaines conditions de ce nouveau profil de règlement de travail.

Je consulte mon syndicat à cet effet."

Le 14 février 2002, le directeur de l'appelante au principal a soumis au personnel le document suivant :

"INVITATION A TOUS LES SIGNATAIRES DU CAHIER D'OBSERVATION RELATIF AU PROJET DE REGLEMENT DE TRAVAIL.

L'ensemble du personnel a eu la possibilité de prendre connaissance du projet de règlement de travail durant une quinzaine de jours de consultation, s'étalant du 30 janvier au 13 février 2002.

Une seule remarque a été formulée à l'initiative d'une personne et contresignée par un grand nombre.

Cette observation ne contient aucun élément de divergence.

Afin de vous permettre de préciser le ou les points du projet qui motivent cette observation, et de pouvoir en discuter, je souhaite rencontrer l'ensemble des signataires, ce mardi 19 février à 14.00 heures, à la salle polyvalente du premier étage.

Je compte sur votre présence, en cas d'indisponibilité, auriez-vous l'amabilité de vous faire représenter par un autre signataire à qui vous remettrez une procuration à utiliser en cas de vote.

Merci d'avance pour votre collaboration."

Le 15 février 2002, les organisations syndicales ont fait connaître à l'appelante au principal les *"observations et objections du personnel concernant le projet de règlement de travail du home (...)"* et l'ont informée, d'une part, du mandat qui leur avait été donné par le personnel présent à une assemblée du 11 février 2002 pour le représenter dans le cadre de la procédure de consultation et, d'autre part, de leur présence souhaitée par ce personnel lors de la réunion convoquée pour le 19 février 2002.

Le 18 février 2002, l'intimé au principal a adressé à l'Inspection des lois sociales le courrier suivant :

" Madame,

Un projet de nouveau règlement de travail nous est présenté unilatéralement et sans concertation préalable.

Il nous semble sans fondement et inacceptable sous bien des aspects.

En effet, après avoir relevé pas mal de points que d'aucuns ne peuvent entériner, la quasi-totalité du personnel, tant ouvrier qu'employé désire vous faire part de notre mécontentement et être représenté lors de toute discussion avec la direction.

De plus, Monsieur DETHY, nouveau directeur depuis le 1^{er} janvier de cette année, nous fait comprendre à tous "que c'est à prendre ou à laisser" et fait résolument obstacle à toute négociation avec les syndicats.

Un licenciement a d'ailleurs déjà eu lieu faute pour la personne concernée de se plier sans contester au dictat du nouveau directeur.

C'est donc contraints et forcés, que nous mandations officiellement et expressément pour défendre nos intérêts en front commun syndical, des permanents suivants :

- pour la F.G.T.B., Monsieur HUBERT,*
- pour le Setca., Monsieur BURNOTTE,*
- pour la C.N.E., Monsieur DELBASCOURT.*

Après consensus, si nous y parvenons, nous vous demanderons de procéder à la lecture de la nouvelle mouture du règlement de travail pour acceptation définitive.

Faisant partie intégrante des présentes veuillez trouver ci-après, une liste de 39 cases reprenant les références et la signature des personnes présentes ce mardi 19 février 2002.

Ultérieurement, si nécessaire, vous pourrez obtenir l'aval des travailleurs absents ce jour, et donc empêchés de signer avec nous.

Enfin, nous adressons copie des présentes à nos syndicats respectifs.

D'avance nous vous remercions, (...)."

Le 19 février 2002, les trois permanents syndicaux dont question dans ce courrier du 18 février 2002, à savoir Messieurs HUBERT, BURNOTTE et DELBASCOURT, ont adressé à la direction de l'appelante au principal le courrier suivant :

"Monsieur,

Faisant suite à nos entretiens téléphoniques de ces derniers jours, nous prenons acte de votre refus de rencontrer les permanents syndicaux dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'élaboration du nouveau règlement de travail.

Nous déplorons vivement cette attitude qui n'est certes pas de nature à instaurer un climat social serein au sein de votre institution.

Néanmoins, nous suivons avec beaucoup d'attention le déroulement de la réunion du personnel que vous convoquez ce mardi 19 février 2002, et nous ne manquerons pas de recourir à la procédure légale de conciliation, si nous le jugeons nécessaire dans la défense des intérêts du personnel.

Dans l'attente (...)."

A l'issue de la réunion qui s'est, comme prévu, tenue le 19 février 2002, a été rédigé un rapport actant l'accord intervenu entre la direction et les travailleurs, lequel portait notamment sur *"le temps de travail et les récupérations"* (art. 3) et la *"création du S.I.P.P. avec (l'intimé au principal) comme conseiller en prévention (formation de base) (et) pour les missions externes, désignation du CESI"* (art. 13).

Le 1^{er} mars 2002, l'appelante au principal a transmis à l'Inspection des lois sociales son projet de règlement de travail, ainsi que le cahier d'observations.

Le 15 avril 2002, l'Inspection des lois sociales a fait savoir à l'appelante au principal qu'il lui appartiendrait d'apporter à ce projet de règlement de travail une

modification qui devait porter sur la date du paiement de la rémunération (art. 7.1, alinéa 3, du règlement de travail).

Le 17 avril 2002, l'appelante au principal a licencié l'intimé au principal – celui-ci était absent pour incapacité de travail depuis le 10 avril 2002 –, moyennant paiement d'une indemnité de rupture correspondant à trente-cinq jours de préavis.

Le document C.4 délivré, le 3 mai 2002, renseigne le motif précis de chômage suivant : *"Le travailleur ne convient plus – restructuration de l'A.S.B.L."*.

Le 15 mai 2002, l'appelante au principal a fait paraître une annonce en vue du recrutement d'un électricien A2, *"responsable de la maintenance et conseiller en prévention (niveau 2)"*.

Des courriers ont été adressés à l'appelante au principal et à son conseil, les 7 mai et 13 juin 2002, par l'organisation syndicale de l'intimé au principal, courriers qui font état de la suspension d'une réclamation portant sur la reconnaissance d'un contrat d'employé et la réclamation d'indemnités sur base, d'une part, d'une violation de l'interdiction de licenciement prévue par l'article 12ter de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et, d'autre part, d'un statut de conseiller en prévention.

L'intimé au principal a, par voie de citation du 15 avril 2003, poursuivi la condamnation de l'appelante au principal au paiement, d'une part, de 10.843,42€ au titre d'indemnité pour licenciement abusif et, d'autre part, du même montant de 10.843,42€ au titre d'indemnité réclamée en raison d'une violation d'interdiction de licencier prévue par l'article 12ter de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, montants augmentés des intérêts judiciaires.

En termes de conclusions du 26 novembre 2004, l'intimé au principal a étendu sa demande et poursuivi la condamnation de l'appelante au principal au paiement d'un même montant de 10.843,42€ pour *"non respect de la procédure prévue à l'article 20 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail (S.I.P.P.)"*.

Le premier juge a, par jugement du 4 mars 2005, tout en omettant de liquider les dépens qui l'avaient, en termes de conclusions, été par les parties, condamné l'appelante au principal au paiement du montant de 10.843,42€ au titre d'indemnité pour licenciement abusif, montant augmenté des intérêts judiciaires, seuls réclamés, à dater du 15 avril 2003 et dit l'action de l'intimé au principal non fondée pour le surplus.

Les appels

L'appelante au principal entend que soit réformé le jugement déféré du 4 mars 2005 en ce que le premier juge l'a condamnée, sur base de l'application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré aurait été signifié.

L'appel principal est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

L'intimé au principal forme appel incident du jugement déféré et poursuit sa réformation et la condamnation de l'appelante au principal au paiement, d'une part, de 10.843,42€ au titre d'indemnité réclamée sur la base d'une violation de l'interdiction de licencier prévue par l'article 12ter de la loi du 8 avril 1965 et, d'autre part, d'un même montant de 10.843,42€ pour non respect de l'article 33 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et/ou de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail.

L'appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

1. L'indemnité pour licenciement abusif – L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978

Les principes

Au sens de l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, est considéré comme abusif le licenciement d'un ouvrier engagé pour une période indéterminée effectué pour des motifs qui sont sans lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

La charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur pour l'application dudit article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

Si l'employeur est, en principe, seul juge des nécessités de son entreprise et de la valeur professionnelle des travailleurs qu'il occupe, le juge n'ayant pas à s'immiscer dans la gestion de celle-ci et le choix fait par cet employeur de garder à son service tel travailleur plutôt que tel autre relevant de son pouvoir discrétionnaire (VINCENT, B-H., "Et l'indemnité de licenciement abusif de l'ouvrier ?", Orientations, 2002, n° 5, p. 120; CLESSE, J. et KEFFER, F., "Examen de

Jurisprudence (1995-2001) - Contrat de travail", R.C.J.B., 2003, p. 237 à 240 et réf.), il demeure néanmoins qu'il incombe au juge saisi d'une contestation portant sur le caractère abusif du licenciement d'un ouvrier de vérifier, si même il ne lui appartient pas d'en apprécier l'opportunité, la réalité du motif avancé à l'appui de la décision de rompre (C.T. Anvers, 14 octobre 1991, R.D.S., 1992, p. 60; C.T. Mons, 23 décembre 1994, J.T.T., 1995, p. 141 et réf.; C.T. Bruxelles, 18 mars 2002, J.T.T., 2002, p. 339).

La présente espèce

L'appelante au principal soutient qu'elle aurait été contrainte de licencier l'intimé au principal en raison du scandale injustifié qu'aurait fait celui-ci lorsque, fin mars 2002, il s'était rendu compte d'un important complément d'impôt dont il lui fallait s'acquitter en raison de l'insuffisance des retenues opérées sur sa rémunération.

Elle ajoute que, se refusant à encore fournir la moindre prestation à son service, l'intimé au principal lui a fait parvenir un certificat médical couvrant une incapacité de travail pour maladie prenant cours le 10 avril 2002, mais au sujet duquel il y aurait lieu de faire preuve de circonspection dès lors qu'il a été par la suite, le 15 juillet 2002, question d'un accident du travail survenu le 10 avril 2002.

Le premier juge observe, à juste titre, que l'incapacité couverte à dater du 10 avril 2002 n'a donné lieu à aucune contestation ou même à un contrôle que rendait possible l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Le document C.4 délivré le 3 mai 2002 renseigne un motif de chômage – en l'occurrence, une restructuration et la circonstance que l'intimé au principal ne convenait plus – en des termes à ce point vagues qu'ils ne permettent pas d'en contrôler la réalité.

Se pose par ailleurs la question de savoir pourquoi un travailleur envers lequel l'engagement avait été pris, le 19 février 2002, de lui confier les responsabilités de conseiller en prévention, aurait, dans les trois semaines qui suivent, cessé de présenter les compétences requises pour exercer son travail.

Enfin, aucun élément du dossier de l'appelante au principal ne vient confirmer la réalité d'un scandale qui aurait pu justifier la rupture des relations contractuelles.

Tout au plus trouve-t-on au dossier de l'appelante au principal la demande par laquelle, en des termes qui ne s'avèrent en rien discourtois, l'intimé au principal a sollicité du directeur de cette dernière de lui apporter son aide afin qu'à l'avenir il ne soit plus confronté à un important complément d'impôt (pièce 7 du dossier de l'appelante au principal).

A défaut pour l'appelante au principal d'établir que le licenciement de l'intimé au principal a été, au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, effectué pour des motifs liés à l'aptitude ou à la conduite de celui-ci ou qui auraient été

fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il alloue à l'intimé au principal une indemnité pour licenciement abusif d'un montant de 10.843,42€, montant sur lequel il n'y a pas lieu d'opérer de retenues sociales et fiscales dès lors qu'il ne compense pas un salaire perdu et ne constitue pas une rémunération (BLONDIAU, P., CARLIER, E., CLAEYS, Th. et MAINGAIN, B., Chroniques 1996-2001, Bruxelles, Larcier, 2003; C.T. Liège, 28 juin 1996, J.L.M.B., 1996, p. 1412; C.T. Mons, 27 février 1998, J.L.M.B., 1999, p. 129; C.T. Liège, 4 mai 2000, Chr.D.S., 2001, p. 474).

L'appel principal doit, partant, être dit non fondé et le jugement déféré confirmé en ce qu'il alloue à l'intimé au principal le montant de 10.843,42€ au titre d'indemnité pour licenciement abusif, montant augmenté des intérêts judiciaires à dater du 15 avril 2003.

2. L'indemnité pour violation de l'article 12ter de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

L'article 12ter de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail dispose :

"L'employeur ne peut faire aucun acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail du travailleur qui a fait, dans le cadre des dispositions de l'article 20bis, §1^{er}, dernier alinéa, et de l'article 26bis, § 1^{er}, dernier alinéa – il s'agit de dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail –, des observations dans le registre prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 de la présente loi, pendant une période de six mois qui commence au moment où les observations ont été consignées dans le registre, sauf pour des motifs étrangers au fait de consigner ces observations.

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.

Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}, ou à défaut de motif, l'employeur est tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à la rémunération de six mois, sans préjudice des indemnités dues au travailleur en cas de rupture du contrat de travail."

Le 30 janvier 2002, un projet de modification du règlement de travail a été proposé au personnel de l'appelante au principal.

Le 2 février 2002, soit largement après que se soit écoulé le délai de quinze jours prévu par l'article 12, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, l'intimé au principal a rédigé l'écrit suivant au bas duquel lui-même, comme d'ailleurs trente et un autres travailleurs, ont apposé leur signature (supra) :

"Après lecture en "diagonale" il me semble que je n'accepterai pas certaines conditions de ce nouveau profil de règlement de travail. Je consulte mon syndicat à cet effet."

Rien ne permet de considérer que les considérations ainsi formulées en des termes généraux et vagues s'identifient à des observations formulées dans le cadre des dispositions des articles 20bis, § 1^{er}, dernier alinéa, et 26bis, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui porteraient sur des dépassements de la durée normale de travail prévue par l'article 19 de ladite loi du 16 mars 1971.

L'appel incident doit, en conséquence, être dit non fondé et le jugement déféré confirmé en ce que, quant à ce chef de demande, il déboute l'intimé au principal.

3. L'indemnité pour non respect de l'article 33 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et/ou de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail

A l'issue de la réunion qui s'est tenue le 19 février 2002 (supra), a été rédigé un rapport actant l'accord intervenu entre la direction et les travailleurs présents lors de cette réunion, lequel portait notamment sur la "*création du S.I.P.P. avec (l'intimé au principal) comme conseiller en prévention*" (art. 13).

Il est sans doute regrettable que l'appelante au principal n'ait pas tout mis en œuvre pour honorer sans retard cet engagement.

Il demeure toutefois que, comme l'observe le premier juge, l'intimé au principal n'a pas été désigné en qualité de conseiller en prévention, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail, après accord préalable du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, de la délégation syndicale, voire, à défaut de celle-ci, des travailleurs, lesquels ne s'entendent pas des seuls travailleurs présents à la réunion du 19 février 2002.

L'intimé au principal ne saurait, en conséquence, prétendre à aucune indemnité sur la base d'une violation d'un statut de conseiller en prévention qui n'a jamais été le sien.

Le premier juge observe, à juste titre, que la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} février 2003, l'intimé au principal n'aurait, en tout état de cause, pu s'en prévaloir.

Enfin, aucune disposition de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail ne permet à un travailleur qui aurait vocation à être désigné en qualité de conseiller en

prévention de poursuivre la condamnation de l'employeur qui ne satisfait pas à l'obligation qui lui est faite de créer un service interne de prévention ou de désigner un conseiller en prévention à l'indemniser à titre personnel.

Le jugement déféré doit, en conséquence, être également confirmé en ce qu'il déboute l'intimé au principal de sa demande d'indemnité introduite sur la base du non respect de l'article 33 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et/ou de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail.

L'appel incident est, quant à ce chef de demande, également non fondé.

4. Les dépens d'instance et d'appel

L'action de l'intimé au principal s'avérant pour un seul de ses trois chefs de demande fondée et les appels de l'une et l'autre des parties, hormis quant à la charge des dépens, non fondés, il y a lieu de condamner chacune d'elles à supporter la charge de ses propres dépens d'instance – tels que liquidés devant le premier juge, mais non repris dans le dispositif du jugement déféré – et celle de ses propres dépens d'appel, ceux-ci liquidés conformément à la loi du 21 avril 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit les appels recevables, mais non fondés, hormis quant aux dépens d'instance;

Confirme le jugement déféré du 4 mars 2005 en ce qu'il alloue à l'intimé au principal, au titre d'indemnité pour licenciement abusif, le montant de 10.843,42€, augmenté des intérêts à dater du 15 avril 2003;

Condamne chaque partie à supporter la charge de ses propres dépens d'instance et d'appel;

Liquide lesdits dépens comme suit :

- pour l'intimé au principal, citation, 95,94€, indemnité de procédure d'instance, 209,72€ (conclusions d'instance du 25 novembre 2004), indemnité de procédure d'appel, 2.000,00€ (montant de base);
- pour l'appelante au principal, indemnité de procédure d'instance, 205,26€ (conclusions d'instance du 4 février 2005), indemnité de procédure d'appel, 2.000,00€ (montant de base);

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et signé l'arrêt, lequel a été prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le DIX JANVIER DEUX MILLE HUIT par Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,

Assisté de Monsieur José WOTERS, Greffier.